



2016/0238(COD)

19.4.2017

AMENDEMENTS

66 - 314

Projet de rapport
Ulrike Rodust
(PE594.033v01-00)

Plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks

Proposition de règlement
(COM(2016)0493 – C8-0336/2016 – 2016/0238(COD))

Amendement 66
Ian Duncan

Projet de résolution législative
Visa 3 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

- *vu la notification officielle par le gouvernement britannique de l'activation de l'article 50 du traité sur l'Union européenne en vue de la sortie de l'Union européenne, transmise le 29 mars 2017,*

Or. en

Amendement 67
Ian Duncan

Projet de résolution législative
Visa 3 ter (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

- *vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et notamment son article 56, qui établit les droits, la juridiction et les obligations de l'État côtier dans sa zone économique exclusive, et son article 63, qui établit des mesures de gestion pour les stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives d'au moins deux États côtiers,*

Or. en

Amendement 68
Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un plan pluriannuel pour *les* stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un plan pluriannuel pour *certain*s stocks démersaux de la mer du Nord *et dans les eaux adjacentes* et les pêcheries exploitant ces stocks, *et précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et dans toutes les autres eaux de l'Union et dans les eaux en dehors de l'Union qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers*, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil

Or. nl

Amendement 69
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un plan pluriannuel pour *les* stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un plan pluriannuel pour *certain*s stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, et abrogeant le règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil et le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil

Or. en

Amendement 70
Linnéa Engström

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4. Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Amendement

4. Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches ***pour garantir le rétablissement et le maintien des stocks des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable,*** et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Or. en

Amendement 71
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4. Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, ***et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.***

Amendement

4. Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme ***et*** d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches ***lorsque cela s'avère opportun et selon une définition bien conçue et sans ambiguïté.***

Or. nl

Amendement 72
Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *En vertu de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable sera, si cela est possible, atteint en 2015 et pour tous les stocks, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard.*

Or. en

Amendement 73

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation doivent être adoptées et le cas échéant combinées entre elles, comme les plans pluriannuels, les mesures techniques, la fixation et la répartition des possibilités de pêche.

Amendement

5. Pour atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation doivent être adoptées et le cas échéant combinées entre elles, comme les plans pluriannuels, les mesures techniques, la fixation et la répartition des possibilités de pêche, *en parfaite conformité avec les meilleurs avis scientifiques disponibles.*

Or. en

Amendement 74

Julie Girling

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

6. Conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et

Amendement

6. Conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et

économiques, et comporter des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables avec des calendriers précis, des niveaux de référence de conservation et des mesures de sauvegarde.

économiques, et comporter des objectifs, des objectifs ciblés quantifiables avec des calendriers précis, des niveaux de référence de conservation, *des objectifs* et des mesures de sauvegarde, *des mesures techniques à prendre pour atteindre les objectifs fixés à l'article 15 dudit règlement, ainsi que des mesures destinées à éviter ou à réduire dans toute la mesure du possible les captures accidentelles.*

Or. en

Amendement 75
Linnéa Engström

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Étant donné que la pêche récréative peut avoir un effet considérable sur les ressources de pêche, il convient de tenir compte des captures attendues liées à ce type de pêche lors de la fixation du total admissible des captures pour la pêche commerciale dans le cadre du présent plan.

Or. en

Amendement 76
Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. En outre, un tel plan pluriannuel devrait s'appliquer à l'ensemble des *stocks démersaux* et à leurs pêcheries en mer

8. En outre, un tel plan pluriannuel devrait s'appliquer à l'ensemble des *populations démersales* et à leurs

du Nord.

pêcheries en mer du Nord *et devrait être fondé sur les populations, l'effort de pêche et la situation environnementale en mer du Nord, plutôt que d'être influencés de manière totalement inflexible par des plans pluriannuels antérieurs applicables à d'autres zones.*

Or. en

Amendement 77

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Certains stocks d'intérêt commun sont également exploités par des pays tiers, c'est pourquoi il est très important que l'Union mène une concertation avec ces pays tiers afin d'assurer une gestion durable de ces stocks. Lorsqu'aucun accord formel n'est conclu, l'Union devra tout mettre en œuvre pour parvenir à des arrangements communs en vue d'opérations de pêche de ces stocks visant à rendre possible la gestion durable, favorisant, imposant et appliquant ainsi des conditions équitables pour les opérateurs de l'Union.

Or. nl

Amendement 78

Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. L'objectif de ce plan devrait être de

10. L'objectif de ce plan devrait être de

contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks concernés, contribuant à **la** mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures **et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.**

contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks concernés, contribuant à **une** mise en œuvre **réalisable et économiquement viable ou au report** de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures, **inutilement contraignante dans l'ensemble du secteur de la pêche de la mer du Nord et au-delà, ainsi que de réaliser intégralement les objectifs socio-économiques de la PCP, notamment le maintien du niveau de vie des familles de pêcheurs et l'exécution d'une politique honnête et prévisible pour les entreprises familiales dans le secteur de la pêche en mer du Nord, après des décennies de recul des activités de pêche et de déclin socio-économique des villes côtières dépendantes de la pêche.**

Or. nl

Amendement 79
Linnéa Engström

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier **d'atteindre et de maintenir le RMD pour** les stocks concernés, **contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.**

Amendement

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier **de veiller à ce que** les stocks **des espèces exploitées soient reconstitués et maintenus à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD.**

Or. en

Amendement 80
Julie Girling

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier ***d'atteindre*** et de maintenir le RMD ***pour les stocks concernés***, contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Amendement

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier ***de rétablir*** et de maintenir ***les stocks de poissons à des niveaux permettant d'obtenir*** le RMD, contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche, ***en réduisant au minimum les effets négatifs de la pêche sur l'écosystème marin.***

Or. en

Amendement 81
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks concernés, contribuant à ***la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de*** l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Amendement

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks concernés, contribuant à l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Or. fr

Amendement 82

Peter van Dalen

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks concernés, contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Amendement

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier d'atteindre et de maintenir le RMD pour les stocks concernés, contribuant à **la réalisation des aspects socio-économiques de la PCP** et à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Or. nl

Amendement 83

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10. L'objectif de ce plan devrait être de **contribuer à** réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier **d'atteindre** et de maintenir le RMD pour les stocks **concernés**, contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Amendement

10. L'objectif de ce plan devrait être de réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier **de rétablir** et de maintenir le RMD pour **toutes les populations des stocks auxquels s'applique le règlement à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD**, contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Or. en

Amendement 84

Anja Hazekamp

**Proposition de règlement
Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier **d'atteindre** et de maintenir **le RMD pour les stocks concernés**, contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Amendement

10. L'objectif de ce plan devrait être de contribuer à réaliser les objectifs de la PCP, et en particulier **de rétablir** et de maintenir **toutes les populations de poissons à des niveaux supérieurs aux niveaux permettant d'obtenir le rendement maximum durable**, contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux soumis aux limites de captures et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche.

Or. en

**Amendement 85
Julie Girling**

**Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Ce plan devrait également contribuer à la réalisation d'un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE et à la réalisation d'un état de conservation favorable pour les habitats et les espèces comme il est souhaité dans la directive 2009/147/CE et la directive 92/43/CEE du Conseil, respectivement.

Or. en

**Amendement 86
Annie Schreijer-Pierik**

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. En ces temps incertains, ce plan doit indiquer clairement la valeur ajoutée de la politique européenne de la pêche et de la PCP pour les pêcheurs, les entrepreneurs et les habitants des zones côtières.

Or. nl

Amendement 87
Alain Cadec

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

11. L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche sont déterminées conformément ***aux objectifs fixés*** dans les plans pluriannuels.

11. L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche sont déterminées conformément ***à l'objectif fixé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 et respectent les objectifs, calendriers et marges établis*** dans les plans pluriannuels.

Or. en

Amendement 88
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

11 bis. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les stocks également exploités par des pays tiers doivent être

gérés, dans la mesure du possible, dans le cadre d'arrangements communs, d'une manière conforme aux objectifs fixés aux articles 1, 2, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Or. nl

Amendement 89
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. *Les fourchettes de FRMD ont été calculées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et sont établies de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD⁴⁰. La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ou de l'Abondancelimite ne dépasse pas 5 %. Ce plafond est également conforme à la règle consultative du CIEM⁴¹, selon laquelle, lorsque la biomasse féconde ou l'abondance est en mauvais état, F devrait être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur FRMD multipliée par la biomasse féconde ou*

Amendement

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes.

l'abondance de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé et divisée par le RMD Btrigger ou l'Abondancelimite. Le CIEM utilise ces considérations et règles consultatives lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.

⁴⁰ *L'UE demande au CIEM de fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique.*

⁴¹ *Contexte général du conseil du CIEM, juillet 2015.*

Or. nl

Justification

La définition de «fourchette de FRMD» doit être fournie à l'article 2.

Amendement 90
Linnéa Engström

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) *qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires* pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. *Les fourchettes de FRMD ont été calculées* par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) *et sont établies de manière à ne pas entraîner de*

Amendement

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) *en le limitant à une fourchette de valeurs inférieures au FRMD afin de veiller à ce que les populations soient maintenues à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'atteindre le RMD. Cette fourchette, sur la base des avis scientifiques, est nécessaire* pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. *La valeur du FRMD a été calculée* par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD⁴⁰. La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ou de l'Abondancelimite ne dépasse pas 5 %. Ce plafond est également conforme à la règle consultative du CIEM⁴¹, selon laquelle, lorsque la biomasse féconde ou l'abondance est en mauvais état, F devrait être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur FRMD multipliée par la biomasse féconde ou l'abondance de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé et divisée par le RMD Btrigger ou l'Abondancelimite. Le CIEM utilise ces considérations et règles consultatives lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.

⁴⁰ L'UE demande au CIEM de fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique.

⁴¹ «General Context of ICES Advice», juillet 2015.

Or. en

Amendement 91

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir

Amendement

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir

une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. *Les fourchettes de FRMD ont été calculées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et sont établies de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD⁴⁰. La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ou de l'Abondancelimite ne dépasse pas 5 %. Ce plafond est également conforme à la règle consultative du CIEM⁴¹, selon laquelle, lorsque la biomasse féconde ou l'abondance est en mauvais état, F devrait être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur FRMD multipliée par la biomasse féconde ou l'abondance de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé et divisée par le RMD Btrigger ou l'Abondancelimite. Le CIEM utilise ces considérations et règles consultatives lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.*

⁴⁰ L'UE demande au CIEM de fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique.

⁴¹ «General Context of ICES Advice», juillet 2015.

une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. *Le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable devrait être la limite d'exploitation supérieure.*

Or. en

Amendement 92
Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 12

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. ***Les fourchettes de FRMD ont été calculées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et sont établies de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD⁴⁰. La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ou de l'Abondancelimite ne dépasse pas 5 %. Ce plafond est également conforme à la règle consultative du CIEM⁴¹, selon laquelle, lorsque la biomasse féconde ou l'abondance est en mauvais état, F devrait être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur FRMD multipliée par la biomasse féconde ou l'abondance de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé et divisée par le RMD Btrigger ou l'Abondancelimite. Le CIEM utilise ces considérations et règles consultatives lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.***

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. La fourchette est plafonnée, de sorte que ***le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable est atteint au plus tard en 2020 pour toutes les populations de poissons et maintenu au-delà.***

⁴⁰ L'UE demande au CIEM de fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique.

⁴¹ «General Context of ICES Advice», juillet 2015.

Justification

Une «réduction de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD» est contraire à l'article 2, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP.

Le taux d'exploitation permettant d'obtenir le RMD sera, si cela est possible, atteint en 2015 et pour tous les stocks, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard.

Amendement 93

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement**Considérant 12***Texte proposé par la Commission*

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes. Les fourchettes de FRMD ont été calculées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et sont établies de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD⁴⁰. La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ou de l'Abondancelimite ne dépasse pas 5 %. Ce plafond est également conforme à la règle consultative du CIEM⁴¹, selon laquelle, lorsque la biomasse féconde ou l'abondance est en mauvais état, F devrait être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur FRMD multipliée par la biomasse

Amendement

12. Il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif du rendement maximal durable (FRMD). Ces fourchettes, sur la base des avis scientifiques, sont nécessaires pour offrir une certaine souplesse afin de tenir compte de l'évolution des avis scientifiques, contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et tenir compte des caractéristiques des pêcheries mixtes, ***au sein desquelles des «stocks à quotas limitants» pourraient apparaître dès lors que le stock le plus limitant est épuisé, ce qui empêcherait de continuer à pêcher d'autres stocks et aurait de graves répercussions socio-économiques pour la flotte.*** Les fourchettes de FRMD ont été calculées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et sont établies de manière à ne pas entraîner de réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD⁴⁰. La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ou de l'Abondancelimite ne dépasse pas 5 %. Ce plafond est également

féconde ou l'abondance de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé et divisée par le RMD Btrigger ou l'Abondancelimite. Le CIEM utilise ces considérations et règles consultatives lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.

conforme à la règle consultative du CIEM⁴¹, selon laquelle, lorsque la biomasse féconde ou l'abondance est en mauvais état, F devrait être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur FRMD multipliée par la biomasse féconde ou l'abondance de l'année pour laquelle le TAC doit être fixé et divisée par le RMD Btrigger ou l'Abondancelimite. Le CIEM utilise ces considérations et règles consultatives lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.

⁴⁰ L'UE demande au CIEM de fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique.

⁴¹ «General Context of ICES Advice», juillet 2015.

⁴⁰ L'UE demande au CIEM de fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks de la mer du Nord et de la mer Baltique.

⁴¹ «General Context of ICES Advice», juillet 2015.

Or. es

Amendement 94

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

13. Aux fins de la détermination des possibilités de pêche, il convient d'affecter aux fourchettes de FRMD un seuil supérieur pour une utilisation normale et, pour autant que le stock concerné soit considéré comme étant en bon état, d'établir un plafond pour certains cas. Il ne devrait être possible de fixer les possibilités de pêche à concurrence du plafond que si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement dans les pêches mixtes, ou si cela est nécessaire pour éviter qu'un stock

Amendement

supprimé

ne subisse des dommages causés par une dynamique intra- ou interespèces, ou pour limiter les fluctuations annuelles des possibilités de pêche.

Or. en

Amendement 95
Linnéa Engström

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

13. Aux fins de la détermination des possibilités de pêche, il convient d'affecter aux fourchettes de FRMD un seuil supérieur pour une utilisation normale et, pour autant que le stock concerné soit considéré comme étant en bon état, d'établir un plafond pour certains cas. Il ne devrait être possible de fixer les possibilités de pêche à concurrence du plafond que si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement dans les pêches mixtes, ou si cela est nécessaire pour éviter qu'un stock ne subisse des dommages causés par une dynamique intra- ou interespèces, ou pour limiter les fluctuations annuelles des possibilités de pêche.

supprimé

Or. en

Amendement 96
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14. *Lorsqu'il n'existe pas d'objectifs concernant le RMD, le principe de précaution doit s'appliquer.* **supprimé**

Or. nl

Justification

La Commission n'a donné aucune définition précise du principe de précaution du point de vue de sa signification concrète dans ce plan pluriannuel.

Amendement 97

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

14. Lorsqu'il n'existe pas d'objectifs concernant le RMD, **le principe** de précaution **doit s'appliquer**.

14. Lorsqu'il n'existe pas d'objectifs concernant le RMD, **les mesures devraient être fondées sur l'approche** de précaution **en matière de gestion des pêches au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de garantir un degré de conservation au moins comparable aux taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable.**

Or. en

Amendement 98

Alain Cadec

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

16. Pour les unités fonctionnelles de langoustine pour lesquelles ils sont disponibles, il convient d'utiliser **les**

16. Pour les unités fonctionnelles de langoustine pour lesquelles ils sont disponibles, il convient d'utiliser **le** niveau

niveaux d'abondance de déclenchement suivants: niveau minimum d'abondance (Abondance buffer) **qui correspond au point de référence B buffer défini dans le plan de gestion à long terme pour les langoustines de la mer du Nord par le Conseil consultatif pour la mer du Nord⁴²** et la limite d'abondance (Abondancelimit) **qui correspond au RMD d'abondance Btrigger (équivalent à Blim) tel que défini par le CIEM⁷.**

minimum d'abondance (Abondance buffer) et la limite d'abondance (Abondancelimit) **définis par le CIEM comme niveaux d'abondance de déclenchement.**

⁴² *Un plan de gestion à long terme pour les langoustines de la mer du Nord.*

Or. en

Justification

Il n'est pas approprié de faire référence aux avis du Conseil consultatif dans un acte législatif.

Amendement 99
Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis. La pêche récréative peut avoir une lourde incidence sur les populations de poissons; il convient par conséquent de prévoir des mesures visant à ce que la pêche récréative contribue aux objectifs de ce plan. Les États membres devraient collecter des données sur les captures de la pêche récréative conformément aux exigences de la législation en matière de collecte de données. Lorsque la pêche récréative à une lourde incidence négative sur les populations de poissons, le plan devrait prévoir des mesures de gestion spécifiques.

Amendement 100
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

20. *Afin de se conformer à l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires.*

supprimé

Or. fr

Amendement 101
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

23. *Compte tenu du fait qu'en mer du Nord opèrent de nombreux petits navires qui effectuent des sorties de pêche de courte durée, il convient que le recours à la notification préalable prévue par l'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009 soit étendu à tous les navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à huit mètres et que les notifications préalables soient présentées au moins une heure avant l'heure estimée d'arrivée au port. Toutefois, compte tenu de l'effet de sorties de pêche impliquant de très faibles quantités de poissons sur les stocks concernés et de la charge administrative des notifications préalables associées, il convient d'établir un seuil pour ces notifications préalables.*

supprimé

Amendement 102
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

24. *De même, il y a lieu d'étendre l'utilisation du journal de pêche prévue à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009 aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à huit mètres.*

supprimé

Or. fr

Amendement 103
Ricardo Serrão Santos, Renata Briano, Isabelle Thomas, Clara Eugenia Aguilera García, Nicola Caputo, José Blanco López

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

25 bis. *Étant donné que les activités de pêche récréative peuvent avoir une incidence importante sur les ressources de pêche, le plan pluriannuel devrait fixer un cadre permettant d'assurer que ces activités soient réalisées d'une manière compatible avec les objectifs du plan. Les États membres devraient collecter des données relatives aux captures de la pêche récréative. Lorsque ces activités de pêche ont une incidence importante sur les ressources, le plan devrait prévoir la possibilité d'adopter des mesures de gestion spécifiques.*

Or. en

Amendement 104

Alain Cadec

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

26. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir des dispositions pour l'évaluation périodique, par la Commission, de la pertinence et de l'efficacité de l'application du présent règlement. Cette évaluation devrait suivre et être basée sur une évaluation périodique du plan s'appuyant sur des avis scientifiques: le plan devrait être évalué tous les cinq ans. Cette durée permet la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement et l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionalisées, et d'en montrer les effets sur les stocks et la pêche. Il s'agit également de la période minimale requise par les organismes scientifiques.

Amendement

26. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir des dispositions pour l'évaluation périodique, par la Commission, de la pertinence et de l'efficacité de l'application du présent règlement. Cette évaluation devrait suivre et être basée sur une évaluation périodique du plan s'appuyant sur des avis scientifiques: le plan devrait être évalué ***trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et*** tous les cinq ans ***par la suite***. Cette durée permet la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement et l'adoption et la mise en œuvre de mesures régionalisées, et d'en montrer les effets sur les stocks et la pêche. Il s'agit également de la période minimale requise par les organismes scientifiques.

Or. en

Amendement 105

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

27. Afin de s'adapter aux progrès techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des

Amendement

supprimé

actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures correctives et la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

Or. fr

Amendement 106
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

27. Afin de s'adapter aux progrès techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui

Amendement

27. Afin de s'adapter aux progrès techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui

concerne les mesures correctives *et la mise en œuvre de l'obligation de débarquement*. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

concerne les mesures correctives. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées pendant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.

Or. fr

Amendement 107 **Peter van Dalen**

Proposition de règlement **Article 1 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après le «plan») pour les stocks démersaux dans *les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV («mer du Nord»)* ainsi que pour les pêcheries exploitant *ces* stocks.

Amendement

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après le «plan») pour les stocks démersaux *suivants* dans *la mer du Nord* (zones CIEM II a, III a et IV) *et ses eaux adjacentes* ainsi que pour les pêcheries exploitant *les* stocks *concernés*:
a) le cabillaud (Gadus morhua) dans la sous-zone IV et dans les divisions VII d et III a ouest (mer du Nord, Manche orientale, Skagerrak), ci-après dénommé «cabillaud de la mer du Nord»;
b) l'églefin (Melanogrammus aeglefinus) dans la sous-zone IV et dans les divisions VI a et III a ouest (mer du Nord, ouest de l'Écosse, Skagerrak), ci-après dénommé «églefin»;

c) la plie commune (Pleuronectes platessa) dans la sous-zone IV (mer du Nord) et dans la division III a (Skagerrak), ci-après dénommée «plie de la mer du Nord»;
d) le lieu noir (Pollachius virens) dans les sous-zones IV et VI et dans la division III a (mer du Nord, Rockall et ouest de l'Écosse, Skagerrak et Kattegat), ci-après dénommé «lieu noir»;
e) la sole (Solea) dans la sous-zone IV (mer du Nord), ci-après dénommée «sole de la mer du Nord»;
f) la sole (Solea) dans la division III a et les sous-divisions 22 à 24 (Skagerrak et Kattegat, mer Baltique occidentale), ci-après dénommée «sole du Kattegat»;
g) le merlan (Merlangius merlangus) dans la sous-zone IV et la division VII d (mer du Nord et Manche orientale), ci-après dénommé «merlan de la mer du Nord»;
x) la baudroie (Lophius piscatorius) dans la division III a (Skagerrak et Kattegat) et les sous-zones IV (mer du Nord) et VI (ouest de l'Écosse et Rockall);
x) la crevette nordique (Pandalus borealis) dans les divisions IV a Est et III a;
x) la langoustine dans la division III a (FU 3-4).

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 108
Ian Duncan

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après le «plan») pour les stocks démersaux dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV («mer du Nord») ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks.

Amendement

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après le «plan») pour les stocks démersaux dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV («mer du Nord») ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks. ***La sortie de l'Union du Royaume-Uni aura une incidence sur le plan.***

Or. en

Amendement 109

Peter van Dalen, Ian Duncan

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le Parlement regrette que la Norvège n'ait pas été pleinement consultée dans le cadre de l'établissement du présent plan pluriannuel. Il reconnaît qu'à partir du 29 mars 2019, les modalités de gestion des stocks partagés de la mer du Nord devront être arrêtées par l'Union, la Norvège et le Royaume-Uni dans le cadre d'un accord trilatéral et appelle dès lors la Commission à suspendre la procédure liée à la présente proposition jusqu'à ce que la clarté soit faite sur le futur accord relatif à la mer du Nord.

Or. en

Amendement 110

Ian Duncan

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le Parlement recommande que le travail parlementaire relatif au présent plan soit suspendu jusqu'à ce que la clarté soit faite sur la gestion future de la mer du Nord. À compter du 30 mars 2019, la gestion des stocks partagés de la mer du Nord sera définie dans un accord trilatéral entre la Norvège, le Royaume-Uni et l'Union, la Norvège et le Royaume-Uni étant responsables de 80 % du bassin de la mer du Nord.

Or. en

Amendement 111

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le plan tient compte des relations bilatérales de l'Union européenne avec la Norvège, de même que les futurs accords bilatéraux avec la Norvège devront tenir compte du plan;

Or. fr

Amendement 112

Anja Hazekamp

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les articles 2, 8 et 9 s'appliquent également à la pêche récréative.

Or. en

Amendement 113
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Nonobstant le paragraphe 1, les articles 4, 5, 6 et 8 s'appliquent aux zones du stock pour les groupes 1 à 4 tels que définis à l'article 2.* **supprimé**

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 114
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Nonobstant le paragraphe 1, les articles 4, 5, **6** et 8 s'appliquent aux zones du stock pour les groupes 1 à 4 tels que définis à l'article 2.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les articles 4, 5 et 8 s'appliquent aux zones du stock pour les groupes 1 à 4 tels que définis à l'article 2.

Or. fr

Justification

L'article 6 concerne le groupe 5 et non les groupes 1 à 4.

Amendement 115
Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Nonobstant le paragraphe 1, les articles 4, 5, 6 et 8 s'appliquent aux zones du stock pour les groupes 1 **à 4** tels que définis à l'article 2.

Amendement

2. Nonobstant le paragraphe 1, les articles 4, 5, 6 et 8 s'appliquent aux zones du stock pour les groupes 1 **et 2** tels que définis à l'article 2.

Or. de

Amendement 116

Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques ou sur la base d'une demande émanant des États membres concernés, que la liste figurant à l'article 2 doit être adaptée, elle peut soumettre une proposition visant à réviser cette liste.*

Or. de

Amendement 117

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Le présent règlement s'applique également aux prises accessoires lors de la pêche des stocks énumérés au paragraphe 2.*

Or. nl

Amendement 118
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le présent règlement s'applique également aux prises accessoires effectuées lors de la pêche des stocks visés au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 119
Ricardo Serrão Santos, Renata Briano, Isabelle Thomas, Clara Eugenia Aguilera García, Nicola Caputo, José Blanco López

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les articles 2, 3, 8, 9 et 13 s'appliquent également à la pêche récréative.

Or. en

Justification

Comme on l'a constaté dans le cas du plan pluriannuel pour la mer Baltique, la pêche récréative peut avoir une lourde incidence sur la gestion d'une pêcherie donnée. Il convient donc que le plan pluriannuel prévoie un cadre permettant de prendre des mesures à cet égard si nécessaire.

Amendement 120

Peter van Dalen

**Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le présent règlement précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour toutes les espèces visées à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 autres que les stocks déjà énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

**Amendement 121
Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere**

**Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques ou sur la base d'une demande émanant des États membres concernés, que la liste figurant au paragraphe 2 doit être modifiée, elle peut soumettre une proposition visant à réviser cette liste.

Or. nl

**Amendement 122
Jens Gieseke, Werner Kuhn**

**Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le présent règlement s'applique également aux prises accessoires lors de la pêche des stocks énumérés à l'article 2.

Or. de

Amendement 123
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques ou sur la base d'une demande émanant des États membres concernés, que la liste figurant au paragraphe 1 doit être modifiée, elle peut soumettre une proposition visant à réviser cette liste.

Or. en

Justification

Proposition reprise du plan pour la mer Baltique.

Amendement 124
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) «stocks démersaux»: les espèces de poissons ronds et de poissons plats *et* les langoustines qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau;

1) «stocks démersaux»: les espèces de poissons ronds et de poissons plats, les langoustines *et les crevettes nordiques* qui vivent au fond ou près du fond de la colonne d'eau;

Or. en

Amendement 125
Linnéa Engström

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives;

Or. en

Amendement 126
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) «groupe 1»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan comme suit:

supprimé

a) le cabillaud (*Gadus morhua*) dans la sous-zone IV et dans les divisions VII d et III a ouest (mer du Nord, Manche orientale, Skagerrak), ci-après dénommé «cabillaud de la mer du Nord»;

b) l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) dans la sous-zone IV et dans les divisions VI a et III a ouest (mer du Nord, ouest de l'Écosse, Skagerrak), ci-après dénommé «églefin»;

c) la plie commune (*Pleuronectes platessa*) dans la sous-zone IV (mer du Nord) et dans la division III a (Skagerrak), ci-après dénommée «plie de

la mer du Nord»;

d) le lieu noir (Pollachius virens) dans les sous-zones IV et VI et dans la division III a (mer du Nord, Rockall et ouest de l'Écosse, Skagerrak et Kattegat), ci-après dénommé «lieu noir»;

e) la sole (Solea) dans la sous-zone IV (mer du Nord), ci-après dénommée «sole de la mer du Nord»;

f) la sole (Solea) dans la division III a et les sous-divisions 22 à 24 (Skagerrak et Kattegat, mer Baltique occidentale), ci-après dénommée «sole du Kattegat»;

g) le merlan (Merlangius merlangus) dans la sous-zone IV et la division VII d (mer du Nord et Manche orientale), ci-après dénommé «merlan de la mer du Nord»;

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 127

Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2) «groupe 1»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan comme suit:

Amendement

2) «groupe 1»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan comme suit. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour modifier cette liste si nécessaire.***

Justification

La liste des espèces du groupe 1 doit pouvoir être modifiée si besoin.

Amendement 128

Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. «groupe 1»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan *comme suit*:

Amendement

2. «groupe 1»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan, *tels que définis aux annexes I et II*:

Or. de

Amendement 129

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2) «groupe 1»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan *comme suit*:

Amendement

2) «groupe 1»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan, *telles que définies aux annexes I et II*.

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 130
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2) «groupe 1»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan comme suit:

Amendement

2) «groupe 1 *d'espèces cibles*»: les stocks démersaux pour lesquels des cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans ce plan comme suit:

Or. fr

Amendement 131
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «groupe 2»: les unités fonctionnelles (UF) de langoustine (*Nephrops norvegicus*) pour lesquelles des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, et comprenant:

i) Langoustine dans la division III a (FU 3-4);

ii) Langoustine dans la sous-zone IV (mer du Nord) par FU:

Langoustine dans les Farn Deeps (FU 6);

Langoustine dans le Fladen Ground (FU 7);

Langoustine dans le Firth of Forth (FU 8);

Langoustine dans le Moray Firth (FU 9);

Amendement

supprimé

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 132
Ian Duncan

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3) «groupe 2»: *les unités fonctionnelles (UF) de langoustine (*Nephrops norvegicus*) pour lesquelles des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, et comprenant:*

Amendement

3) «groupe 2»: *la langoustine (*Nephrops norvegicus*) par unités fonctionnelles (UF):*

Amendement 133
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. «groupe 2»: les unités fonctionnelles (UF) de langoustine (*Nephrops norvegicus*) pour lesquelles des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, *et comprenant:*

Amendement

3. «groupe 2»: les unités fonctionnelles (UF) de langoustine (*Nephrops norvegicus*) pour lesquelles des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, *telles que définies aux annexes I et II:*

Amendement 134
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3) «groupe 2»: les unités fonctionnelles (UF) de langoustine (*Nephrops norvegicus*) pour lesquelles des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, **et comprenant:**

Amendement

3) «groupe 2»: les unités fonctionnelles (UF) de langoustine (*Nephrops norvegicus*) pour lesquelles des valeurs cibles telles que des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, **telles que définies aux annexes I et II.**

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 135
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3) «groupe 2»: les unités fonctionnelles (UF) de langoustine (*Nephrops norvegicus*) pour lesquelles des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, et comprenant:

Amendement

3) «groupe 2 **d'espèces cibles**»: les unités fonctionnelles (UF) de langoustine (*Nephrops norvegicus*) pour lesquelles des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à l'abondance sont établies dans ce plan, et comprenant:

Or. fr

Amendement 136
Isabelle Thomas

Proposition de règlement

PE600.947v01-00

42/130

AM\1118620FR.docx

Article 2 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3 bis) «groupe d'espèces accessoires»:**
- les stocks démersaux soumis à des limites de captures autres que celles reprises dans le groupe 1 en mer du Nord;*
 - les unités fonctionnelles et rectangles statistiques de langoustine (*Nephrops norvegicus*) en dehors des unités fonctionnelles dans la zone CIEM II a et la sous-zone CIEM IV soumises à des limites de captures autres que celles énumérées dans le groupe 2;*
 - les stocks démersaux non soumis à des limites de captures en mer du Nord;*
 - les espèces interdites dont la pêche est interdite et qui sont identifiées comme telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la politique commune de la pêche en mer du Nord;*
 - les stocks démersaux pour lesquels des valeurs cibles comme des fourchettes Frmd et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans la législation de l'Union autre que le présent règlement;*

Or. fr

Amendement 137

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «groupe 3»: les stocks démersaux soumis à des limites de captures autres que celles reprises dans le groupe 1 en mer du Nord;

supprimé

Amendement 138
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «groupe 3»: les stocks démersaux soumis à des limites de captures autres que celles reprises dans le groupe 1 en mer du Nord; *supprimé*

Or. de

Amendement 139
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «groupe 3»: les stocks démersaux soumis à des limites de captures autres que celles reprises dans le groupe 1 en mer du Nord; *supprimé*

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 140
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) **«groupe 4»: les unités fonctionnelles et rectangles statistiques de langoustine (Nephrops norvegicus) en dehors des unités fonctionnelles dans la zone CIEM II a et la sous-zone CIEM IV soumises à des limites de captures autres que celles énumérées dans le groupe 2;**

supprimé

Or. fr

Amendement 141
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. **«groupe 4»: les unités fonctionnelles et rectangles statistiques de langoustine (Nephrops norvegicus) en dehors des unités fonctionnelles dans la zone CIEM II a et la sous-zone CIEM IV soumises à des limites de captures autres que celles énumérées dans le groupe 2;**

supprimé

Or. de

Amendement 142
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) **«groupe 4»: les unités fonctionnelles et rectangles statistiques de langoustine (Nephrops norvegicus) en dehors des unités fonctionnelles dans la zone CIEM II a et la sous-zone CIEM IV soumises à des limites de captures autres**

supprimé

que celles énumérées dans le groupe 2;

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 143
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) «groupe 5»: les stocks démersaux
non soumis à des limites de captures en
mer du Nord; *supprimé*

Or. de

Amendement 144
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) «groupe 5»: les stocks démersaux
non soumis à des limites de captures en
mer du Nord; *supprimé*

Or. fr

Justification

Ce plan de gestion ne devrait concerner que les stocks démersaux soumis à TAC.

Amendement 145
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) **«groupe 5»: les stocks démersaux non soumis à des limites de captures en mer du Nord;** **supprimé**

Or. fr

Amendement 146
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) **«groupe 5»: les stocks démersaux non soumis à des limites de captures en mer du Nord;** **supprimé**

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 147
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) **«groupe 6»: les espèces interdites dont la pêche est interdite et qui sont identifiées comme telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la politique commune de la** **supprimé**

pêche en mer du Nord;

Or. fr

Justification

La proposition de règlement sur les mesures techniques (article 18) et le règlement (UE) n° 1380/2013 (articles 12 et 13) permettent déjà de prendre des mesures pour ces espèces.

Amendement 148
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) «groupe 6»: les espèces interdites dont la pêche est interdite et qui sont identifiées comme telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la politique commune de la pêche en mer du Nord;

supprimé

Or. fr

Amendement 149
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) «groupe 6»: les espèces interdites dont la pêche est interdite et qui sont identifiées comme telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la politique commune de la pêche en mer du Nord;

supprimé

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 150

Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7) **«groupe 6»: les espèces interdites dont la pêche est interdite et qui sont identifiées comme telles dans un acte juridique de l'Union adopté dans le domaine de la politique commune de la pêche en mer du Nord;** **supprimé**

Or. de

Amendement 151

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) **«groupe 7»: les stocks démersaux pour lesquels des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans la législation de l'Union autre que le présent règlement;** **supprimé**

Or. fr

Amendement 152

Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) **«groupe 7»: les stocks démersaux pour lesquels des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans la législation de l'Union autre que le présent règlement;**

supprimé

Or. de

Amendement 153

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8) **«groupe 7»: les stocks démersaux pour lesquels des valeurs cibles comme des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse sont établies dans la législation de l'Union autre que le présent règlement;**

supprimé

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 154

Ian Duncan

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis) les stocks concernés ne sont modifiés que sur la base des meilleurs avis

scientifiques disponibles;

Or. en

Amendement 155

Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «total admissible des captures» (TAC): la quantité de chaque stock qui peut être capturée *au cours de la période d'un an*.

Amendement

9) «total admissible des captures» (TAC):
i) dans les pêcheries soumises à l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de chaque stock qui peut être capturée chaque année;
ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année.

Or. fr

Justification

Alignement avec la définition du règlement TACs et quotas.

Amendement 156

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

10) «RMD Btrigger»: le point de référence de la biomasse féconde en dessous duquel une mesure de gestion spécifique et appropriée doit être prise pour faire en sorte que les taux d'exploitation en combinaison avec des variations naturelles reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'atteindre le RMD à

Amendement

10) «RMD Btrigger»: le point de référence de la biomasse féconde en dessous duquel une mesure de gestion *supplémentaire* spécifique et appropriée doit être prise pour faire en sorte que les taux d'exploitation en combinaison avec des variations naturelles reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant

long terme.

d'atteindre le RMD à long terme.

Or. en

Amendement 157

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «fourchette de FRMD»: une fourchette de valeurs au sein de laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche, dans les limites de ladite fourchette déterminées de manière scientifique, dans des situations de pêcheries mixtes et conformément aux avis scientifiques, entraînent des rendements maximaux durables (RMD) à long terme, dans les conditions environnementales existantes moyennes, sans affecter sensiblement le processus de reproduction des stocks concernés;

Or. nl

Justification

Définition utilisée dans le plan pluriannuel pour la mer Baltique.

Amendement 158

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «meilleurs avis scientifiques disponibles»: les données les plus récentes disponibles remplissant toutes les exigences établies au règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment à son

article 25.

Or. en

Amendement 159

Ricardo Serrão Santos, Renata Briano, Isabelle Thomas, Clara Eugenia Aguilera García, Nicola Caputo, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives.

Or. en

Justification

Définition reprise de l'article 4, point 28), du règlement relatif aux contrôles et du cadre pour la collecte de données.

Amendement 160

Anja Hazekamp

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources marines biologiques vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives.

Or. en

Amendement 161

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le plan *contribue à la réalisation des* objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant l'approche de précaution à la gestion des pêches et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

Amendement

1. Le plan *permet d'atteindre les* objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant l'approche de précaution à la gestion des pêches et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. *Le taux d'exploitation permettant d'obtenir le RMD sera atteint, lorsque cela est possible, en 2015 et, pour tous les stocks, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard, et sera maintenu au-delà.*

Or. en

Amendement 162

Ole Christensen

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant l'approche de précaution à la gestion des pêches et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux

Amendement

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant l'approche de précaution à la gestion des pêches, *il contribue à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte des aspects*

qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

socioéconomiques, et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

Or. en

Amendement 163
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant *l'approche de précaution* à la gestion des pêches et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

Amendement

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant *une approche efficace et souple* à la gestion des pêches et vise *notamment* à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

Or. nl

Amendement 164
Julie Girling

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du

Amendement

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche établis à l'article 2 du

règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant l'approche de précaution à la gestion des pêches et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

règlement (UE) n° 1380/2013, en particulier en appliquant l'approche de précaution à la gestion des pêches et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable *pour 2020 au plus tard*.

Or. en

Amendement 165

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le plan contribue à la réalisation des objectifs socio-économiques établis à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, à savoir le maintien du niveau de vie des personnes dépendantes de la pêche, le maintien d'un marché intérieur efficace et transparent pour les produits de la pêche et de l'aquaculture et le maintien de conditions égales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture écoulés dans l'Union;

Or. nl

Justification

Les considérations socio-économiques et les objectifs socio-économiques de la PCP doivent être intégrés en permanence à ce plan pluriannuel et ne peuvent donc pas être ignorés.

Amendement 166

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le plan contribue à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles **et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013** pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

Amendement

2. Le plan contribue à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

Or. fr

Amendement 167
Ian Duncan

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le plan contribue à **mettre fin aux rejets**, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

Amendement

2. Le plan contribue à **la réduction progressive des captures accidentelles**, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

Or. en

Amendement 168
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le plan contribue à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que

Amendement

2. Le plan contribue à mettre **progressivement** fin aux rejets, en évitant

possible les captures accidentelles et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

et en réduisant autant que possible les captures accidentelles et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

Or. nl

Amendement 169
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le plan permet aux pêcheurs d'obtenir davantage de visibilité économique sur le long terme.

Or. fr

Amendement 170
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. **La** plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, en particulier avec l'objectif de réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.

3. **Le** plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum **et que la survie des pêcheurs soit prise en compte, car si l'approche écosystémique de la gestion des pêches venait à menacer les emplois dans le secteur, il conviendrait d'adopter, parallèlement et jusqu'à ce que les activités de pêche reprennent pleinement,**

d'autres mesures destinées à atténuer les incidences négatives sur le plan socio-économique. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, en particulier avec l'objectif de réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.

Or. es

Amendement 171

Julie Girling

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **La** plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il **est compatible avec** la législation environnementale de l'Union, en particulier avec l'objectif de réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.

Amendement

3. **Le** plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il **complète** la législation environnementale de l'Union **et est compatible avec celle-ci**, en particulier avec l'objectif de réalisation du bon état écologique au plus tard en 2020, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE.

Or. en

Amendement 172

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Ce plan **visé notamment** à:

Amendement

4. Ce plan **contribue** à:

Amendement 173
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **assurer** la satisfaction des conditions décrites au descripteur 3 figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE; et

Amendement

a) la satisfaction des conditions décrites au descripteur 3 figurant à l'annexe I de la directive 2008/56/CE; et

Or. fr

Amendement 174
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) contribuer à la réalisation **des autres** descripteurs concernés figurant à l'annexe I de cette directive, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.

Amendement

b) contribuer, **lorsque que cela est justifié**, à la réalisation **d'autres** descripteurs concernés figurant à l'annexe I de cette directive, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.

Or. fr

Amendement 175
Julie Girling

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **contribuer à la réalisation des autres descripteurs concernés figurant à**

Amendement

b) **faire en sorte que les incidences négatives de la pêche sur l'écosystème**

l'annexe I de cette directive, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.

marin soient réduites au minimum, notamment en ce qui concerne les habitats vulnérables et les espèces protégées comme les mammifères et oiseaux marins.

Or. en

Amendement 176
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *contribuer à* la réalisation des autres descripteurs concernés figurant à l'annexe I de cette directive, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.

Amendement

b) la réalisation des autres descripteurs concernés figurant à l'annexe I de cette directive, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.

Or. fr

Amendement 177
Ian Duncan

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

b bis) faire en sorte que toutes les mesures prises au titre du plan soient conformes aux meilleurs avis scientifiques disponibles.

Amendement

Or. en

Amendement 178
Julie Girling

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) faire en sorte que toutes les mesures prises au titre du plan soient conformes aux avis scientifiques disponibles les meilleurs et les plus récents.

Or. en

Amendement 179
Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les mesures dans le cadre du plan sont prises en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Or. de

Amendement 180
Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les mesures prises dans le cadre du plan tiennent compte des meilleurs avis scientifiques disponibles.

Or. nl

Amendement 181

Peter van Dalen

**Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les mesures au titre du plan sont prises en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Or. nl

Justification

Formulation utilisée dans le plan pluriannuel pour la mer Baltique.

**Amendement 182
Rolandas Paksas**

**Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les mesures prévues dans le plan se fondent sur les avis scientifiques les plus fiables disponibles.

Or. It

**Amendement 183
Isabelle Thomas**

**Proposition de règlement
Article 4 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs ciblés pour les groupes 1 et 2

Objectifs ciblés pour les groupes 1 et 2
d'espèces cibles

Or. fr

Amendement 184
Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif ciblé de mortalité par pêche sera atteint dès que possible et, sur une base progressive, en 2020 au plus tard pour les stocks *des groupes 1 et 2*, et il sera maintenu par la suite à l'intérieur des *fourchettes définies à l'annexe I*.

Amendement

1. L'objectif ciblé de mortalité par pêche sera atteint dès que possible et, sur une base progressive, en 2020 au plus tard pour *tous* les stocks *auxquels s'applique le présent règlement*, et il sera maintenu par la suite à l'intérieur des *objectifs définis à l'article 3, paragraphes 1 et 3*.

Or. en

Amendement 185
Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif ciblé de mortalité par pêche sera atteint dès que possible et, sur une base progressive, en 2020 au plus tard pour les stocks *des groupes 1 et 2*, et il sera maintenu par la suite à l'intérieur des *fourchettes définies à l'annexe I*.

Amendement

1. L'objectif ciblé de mortalité par pêche sera atteint dès que possible et, sur une base progressive, en 2020 au plus tard pour *tous* les stocks *exploités*, et il sera maintenu par la suite.

Or. en

Amendement 186
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif ciblé de mortalité par pêche sera atteint dès que possible et, sur

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

une base progressive, en 2020 au plus tard pour les stocks des groupes 1 et 2, et il sera maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes définies à l'annexe I.

Or. nl

Amendement 187
Ole Christensen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés de mortalité par pêche énoncés à l'annexe I, colonne A, du présent règlement.

Amendement

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés de mortalité par pêche énoncés à l'annexe I, colonne A, du présent règlement, ***en tenant compte des objectifs de la politique commune de la pêche énumérés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, et en particulier de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques.***

Or. en

Amendement 188
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche respectent les ***objectifs*** ciblés de mortalité par pêche ***énoncés*** à l'annexe I, colonne A, du présent règlement.

Amendement

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche ***sont fixées conformément aux objectifs et objectifs ciblés du plan et respectent les fourchettes d'objectifs*** ciblés de mortalité par pêche ***établies*** à l'annexe I, colonne A,

du présent règlement.

Or. nl

Justification

Formulation utilisée dans le plan pluriannuel pour la mer Baltique.

Amendement 189

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés de mortalité par pêche énoncés à l'annexe I, **colonne A**, du présent règlement.

Amendement

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche respectent les objectifs ciblés de mortalité par pêche énoncés à l'annexe I du présent règlement.

Or. en

Amendement 190

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les possibilités de pêche peuvent être fixées à des niveaux correspondant à des niveaux de mortalité par pêche inférieurs à ceux définis à l'annexe I, **colonne A**.

Amendement

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les possibilités de pêche peuvent être fixées à des niveaux correspondant à des niveaux de mortalité par pêche inférieurs à ceux définis à l'annexe I.

Or. en

Amendement 191

Anja Hazekamp

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les possibilités de pêche pour un stock peuvent être fixées conformément aux fourchettes des taux de mortalité par pêche énoncées à l'annexe I, colonne B, à condition que le stock concerné soit supérieur au niveau minimum de référence pour la biomasse féconde fixé à l'annexe II, colonne A: **supprimé**

a) si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêches mixtes;

b) si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, il y a lieu d'éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interespèces; ou

c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre.

Or. en

Amendement 192

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les possibilités de pêche pour un stock peuvent être fixées conformément aux fourchettes des taux de mortalité par pêche énoncées à l'annexe I, colonne B, à **supprimé**

condition que le stock concerné soit supérieur au niveau minimum de référence pour la biomasse féconde fixé à l'annexe II, colonne A:

a) si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêches mixtes;

b) si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, il y a lieu d'éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interespèces; ou

c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre.

Or. en

Amendement 193

Linnéa Engström

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, les possibilités de pêche pour un stock peuvent être fixées conformément aux fourchettes des taux de mortalité par pêche énoncées à l'annexe I, colonne B, à condition que le stock concerné soit supérieur au niveau minimum de référence pour la biomasse féconde fixé à l'annexe II, colonne A:

supprimé

a) si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêches mixtes;

b) si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, il y a lieu d'éviter

qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra-ou interespèces; ou

c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre.

Or. en

Amendement 194
Julie Girling

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) si, sur la base d'avis scientifiques ou d'éléments de preuve, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêches mixtes;

Amendement

a) si, sur la base **des avis** scientifiques ou **des éléments** de preuve **les plus récents**, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêches mixtes;

Or. en

Amendement 195
Ricardo Serrão Santos, Renata Briano, Isabelle Thomas, Clara Eugenia Aguilera García, Nicola Caputo, José Blanco López

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les décisions de pêcher dans la partie supérieure de la fourchette sont étayées par les meilleurs avis scientifiques disponibles, conformément à l'article 3, point c), du règlement (UE) n° 1380/2013. Les preuves scientifiques détaillées sont rendues publiques au moins quatre semaines avant l'adoption des décisions relatives aux possibilités de pêche au titre de l'article 16 du

règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base de l'annexe I, colonne B;

Or. en

Amendement 196
Julie Girling

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si, sur la base *d'*avis scientifiques ou *d'*éléments de preuve, il y a lieu d'éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interespèces; ou

Amendement

b) si, sur la base *des avis* scientifiques ou *des éléments* de preuve *les plus récents*, il y a lieu d'éviter qu'un stock ne subisse des dommages graves causés par une dynamique intra- ou interespèces; ou

Or. en

Amendement 197
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) afin de tenir compte de la mortalité causée par d'autres activités, dans la mesure où d'autres facteurs, tels que la pollution découlant d'activités exercées sur terre et dans les fonds marins, influencent également la mortalité des poissons, raison pour laquelle il convient d'éviter que la tâche de reconstitution des stocks incombe uniquement aux pêcheurs.

Or. es

Amendement 198
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Si la Commission, se fondant sur des avis scientifiques ou des propositions de l'organe régional («groupe de Scheveningen») ou du Conseil consultatif de la mer du Nord (Noordzeeadviesraad, NSAC), estime que les objectifs du plan ne sont plus reflétés correctement par les fourchettes des taux de mortalité par pêche énoncées à l'annexe I, elle peut soumettre en urgence une proposition de révision des fourchettes.*

Or. nl

Justification

Par analogie avec l'article 4, paragraphe 6 du plan pluriannuel pour la mer Baltique. Il est urgent de donner voix au chapitre aux conseils consultatifs et aux acteurs régionaux, c'est pourquoi il convient d'ancrer le droit d'initiative du groupe de Scheveningen et du NSAC.

Amendement 199
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Lorsque, selon les meilleurs avis scientifiques disponibles, le taux d'exploitation permettant d'obtenir le RMD est atteint pour le stock concerné d'ici 2020 au plus tard, les possibilités de pêche pour ce stock peuvent ensuite être fixées conformément au paragraphe 4.*

Or. fr

Justification

Reprise d'une disposition du plan de gestion de la mer Baltique.

Amendement 200
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques, que les fourchettes de mortalité par pêche qui figurent à l'annexe I ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan, elle peut soumettre d'urgence une proposition visant à réviser ces fourchettes.*

Or. en

Amendement 201
Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Lorsque, selon des avis scientifiques, le taux d'exploitation permettant d'obtenir le RMD est atteint pour le stock concerné d'ici 2020 au plus tard, les possibilités de pêche pour ce stock peuvent ensuite être fixées conformément au paragraphe 4.*

Or. de

Justification

Disposition similaire à l'article 4, paragraphe 5, du plan pluriannuel pour la mer Baltique.

Amendement 202
Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. *Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques ou à l'instigation de l'organisme régional («groupe de Scheveningen») ou du Conseil consultatif régional de la mer du Nord, que les fourchettes établies à l'annexe I pour le taux de mortalité par pêche ne reflètent plus correctement les objectifs du plan, elle peut immédiatement soumettre une proposition visant à modifier ces fourchettes.*

Or. de

Justification

Disposition similaire à l'article 4, paragraphe 6, du plan pluriannuel pour la mer Baltique. Il est nécessaire que les différents acteurs aient un plus grand droit de regard. Il convient donc à cet effet d'octroyer un droit d'initiative au groupe de Scheveningen et au Conseil consultatif pour la mer du Nord.

Amendement 203
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. *Lorsque la Commission estime, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que les fourchettes de mortalité par pêche qui figurent à l'annexe I ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan, elle peut soumettre d'urgence une proposition visant à réviser ces fourchettes.*

Or. fr

Justification

Reprise d'une disposition du plan de gestion de la mer Baltique.

Amendement 204

Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. Les possibilités de pêche sont fixées de telle manière que la probabilité que la biomasse féconde tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse féconde limite (Blim), fixée en particulier à l'annexe II, colonne B, soit inférieure à 5 %.

Or. de

Justification

Disposition similaire à l'article 4, paragraphe 7, du plan pluriannuel pour la mer Baltique.

Amendement 205

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs ciblés pour les groupes 3 et 4

Gestion des stocks du groupe d'espèces accessoires en mer du Nord

Or. fr

Amendement 206

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs ciblés pour les groupes 3 et 4

Gestion des stocks de prises accessoires

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 207

Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs ciblés pour les groupes 3 et 4

Gestion des prises accessoires

Or. de

Justification

Les groupes 3 et 4 sont supprimés. Il convient en lieu et place de réglementer la gestion des prises accessoires dans cet article.

Amendement 208

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Objectifs ciblés pour les groupes 3 et 4

Gestion des stocks de prises accessoires

Or. nl

Amendement 209

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les possibilités de pêche pour les stocks des groupes 3 et 4 sont conformes aux avis scientifiques liés au rendement maximal durable.

supprimé

Or. nl

**Amendement 210
Jens Gieseke**

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les possibilités de pêche pour les stocks des groupes 3 et 4 sont conformes aux avis scientifiques liés au rendement maximal durable.

supprimé

Or. de

**Amendement 211
Peter van Dalen**

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les possibilités de pêche pour les stocks des groupes 3 et 4 sont conformes aux avis scientifiques liés au rendement maximal durable.

supprimé

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 212

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les possibilités de pêche pour les stocks **des groupes 3 et 4** sont conformes aux avis scientifiques liés au rendement maximal durable.

Amendement

1. **Quand il s'agit d'espèces sous TAC**, les possibilités de pêche pour les stocks **accessoire de la mer du Nord** sont conformes aux **meilleurs avis scientifiques disponibles** liés au rendement maximal durable.

Or. fr

Amendement 213

Ole Christensen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les possibilités de pêche pour les stocks des groupes 3 et 4 sont conformes aux avis scientifiques liés au rendement maximal durable.**

Amendement

1. **Des mesures de gestion, y compris, le cas échéant, des possibilités de pêche, sont définies en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux objectifs fixés à l'article 3.**

Or. en

Amendement 214

Julie Girling

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les possibilités de pêche pour les stocks des groupes 3 et 4 sont conformes aux avis scientifiques liés au rendement maximal durable.

Amendement

1. Les possibilités de pêche pour les stocks des groupes 3 et 4 sont conformes aux avis scientifiques **les plus récents** liés au rendement maximal durable.

Or. en

Amendement 215

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les possibilités de pêche pour les stocks des groupes 3 et 4 sont conformes aux avis scientifiques liés au rendement maximal durable.

Amendement

1. Les possibilités de pêche pour les stocks des groupes 3 et 4 sont conformes aux **meilleurs** avis scientifiques **disponibles** liés au rendement maximal durable.

Or. en

Amendement 216 Julie Girling

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En l'absence d'avis scientifiques sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche sont conformes aux avis scientifiques afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l'approche de précaution.

Amendement

2. En l'absence d'avis scientifiques sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche **pour les stocks relevant du présent plan** sont conformes aux avis scientifiques afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l'approche de précaution **en matière de gestion des pêches au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), du**

règlement (UE) n° 1380/2013 et à une approche écosystémique. Les mesures supplémentaires de gestion des pêches garantissent un degré de conservation comparable aux taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

Or. en

Amendement 217
Ole Christensen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *En l'absence d'avis scientifiques sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche sont conformes aux avis scientifiques afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l'approche de précaution.*

Amendement

2. *Si, en raison d'un manque d'informations suffisamment précises et représentatives, les possibilités de pêche ne peuvent pas être déterminées conformément au paragraphe 1 du présent article, la fixation des possibilités de pêche se fonde sur l'approche de précaution conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, en tenant compte des tendances croissantes concernant les stocks et l'activité de pêche, et en garantissant un degré de conservation au moins comparable des stocks concernés.*

Or. en

Amendement 218
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En l'absence d'avis scientifiques

Amendement

2. En l'absence d'avis scientifiques

sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche sont conformes aux avis scientifiques afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l'approche de précaution.

sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche *d'espèces accessoires sous TAC* sont conformes aux *meilleurs* avis scientifiques *disponibles* afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l'approche de précaution.

Or. fr

Amendement 219
Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *En l'absence d'avis scientifiques sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche sont conformes aux avis scientifiques afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l'approche de précaution.*

Amendement

2. *Des mesures de gestion et, le cas échéant, des possibilités de pêche pour les stocks figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ter, sont définies en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux objectifs fixés à l'article 3.*

Or. de

Amendement 220
Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En l'absence d'avis scientifiques sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche sont conformes aux avis scientifiques afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l'approche de précaution.

Amendement

2. En l'absence d'avis scientifiques sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités *et mesures* de pêche sont conformes aux *meilleurs* avis scientifiques *disponibles* afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à

l'approche de précaution.

Or. en

Amendement 221

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *En l'absence d'avis scientifiques sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche sont conformes aux avis scientifiques afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l'approche de précaution.*

Amendement

2. *Des mesures de gestion, y compris, le cas échéant, des possibilités de pêche pour les stocks visés à l'article 2, sont définies en tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux objectifs fixés à l'article 3.*

Or. nl

Amendement 222

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *En l'absence d'avis scientifiques sur le taux de mortalité par pêche compatible avec le rendement maximal durable, les possibilités de pêche sont conformes aux avis scientifiques afin de garantir la durabilité des stocks, conformément à l'approche de précaution.*

Amendement

2. *Les mesures de gestion, y compris, le cas échéant, les possibilités de pêche pour les stocks visés à l'article 1^{er}, sont définies sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux objectifs fixés à l'article 3.*

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 223

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans le cadre d'une pêcherie mixte, si nécessaire et conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, de telles mesures de gestion peuvent tenir compte de la difficulté de pêcher toutes les espèces en même temps en visant le rendement maximal durable. Dans un tel cas, l'approche de précaution peut être appliquée, y compris par le recours aux mesures énoncées à l'article 9.

Or. nl

Amendement 224

Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans le cadre d'une pêcherie mixte, si nécessaire et conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, de telles mesures de gestion peuvent tenir compte du fait que toutes les espèces ne peuvent pas être pêchées en même temps en raison du rendement maximal durable. Dans de tels cas, l'approche de précaution peut être appliquée, y compris par le recours aux

mesures énoncées à l'article 9.

Or. de

Amendement 225
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans le cadre d'une pêcherie mixte, si nécessaire et conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, de telles mesures de gestion peuvent tenir compte de la difficulté de pêcher toutes les espèces en même temps en visant le rendement maximal durable. Dans de tels cas, l'approche de précaution peut être appliquée, y compris par le recours aux mesures énoncées à l'article 9.

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 226
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les stocks accessoires autorisés à la pêche qui ne sont pas soumis à un TAC sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles.

Amendement 227
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

Objectifs ciblés pour le groupe 5

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux avis scientifiques.

Or. de

Justification

Le groupe 5 est supprimé, les objectifs ciblés ne sont donc pas nécessaires.

Amendement 228
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

Objectifs ciblés pour le groupe 5

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux avis scientifiques.

Or. fr

Amendement 229
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

Objectifs ciblés pour le groupe 5

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux avis scientifiques.

Or. fr

Amendement 230
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

Objectifs ciblés pour le groupe 5

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux avis scientifiques.

Or. nl

Amendement 231
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

Objectifs ciblés pour le groupe 5

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution,

conformément aux avis scientifiques.

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 232
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux avis scientifiques.

supprimé

Or. nl

Justification

Suppression de cet article à la suite de la réorganisation des groupes à l'article 2 par le groupe PPE (démocrates-chrétiens).

Amendement 233
Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux avis scientifiques.

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux avis scientifiques.
L'absence de données scientifiques pertinentes ne sert pas de justification pour ne pas adopter ou pour différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non

Amendement 234

Julie Girling

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base **du principe** de précaution, conformément aux avis scientifiques.

Amendement

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base **de l'approche** de précaution **en matière de gestion des pêches au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) n° 1380/2013**, conformément aux avis scientifiques **les plus récents et dans le but de maintenir la pêche à des niveaux égaux ou inférieurs aux niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.**

Amendement 235

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution, conformément aux avis scientifiques.

Amendement

Les stocks du groupe 5 sont gérés sur la base du principe de précaution **et** conformément aux **meilleurs** avis scientifiques **disponibles, afin de garantir un degré de conservation au moins comparable aux taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable.**

Amendement 236
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Mesures de sauvegarde pour les groupes 1 et 2

Amendement

Mesures de sauvegarde pour les groupes 1 et 2 *d'espèces cibles*

Or. fr

Amendement 237
Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de *l'un des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche, compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne A.*

Amendement

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de *l'une des populations de poissons relevant du présent règlement décline, et qu'elle se situe en dessous des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable, toutes les activités ayant une incidence négative sur l'espèce concernée sont suspendues jusqu'à ce que la population de cette espèce soit entièrement reconstituée.*

Amendement 238
Julie Girling

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de l'un des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche, compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne A.

Amendement

1. Lorsque les avis scientifiques **les plus récents** indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de l'un des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche, compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne A.

Amendement 239
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour **une année donnée**, la biomasse féconde de l'un des stocks

Amendement

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour **trois années consécutives**, la biomasse féconde de l'un

relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche, compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne A.

des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche, compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne B.

Or. nl

Amendement 240
Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de l'un des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche,

Amendement

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de l'un des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche,

compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne **A**.

compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne **B**.

Or. de

Justification

Disposition similaire à l'article 5, paragraphe 2, du plan pluriannuel pour la mer Baltique.

Amendement 241

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de l'un des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche, compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne **A**.

Amendement

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde de l'un des stocks relevant du groupe 1 se situe en dessous du niveau RMD trigger ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles du groupe 2 est inférieure au niveau Abondancebuffer fixé à l'annexe II, colonne A, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche, compte tenu de la baisse de la biomasse ou de l'abondance, réduite en deçà de la fourchette prévue à l'annexe I, colonne **B**.

Or. nl

Justification

Comme convenu dans le plan pluriannuel pour la mer Baltique.

Amendement 242

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau Blim ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau Abondancelimit fixé à l'annexe II, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives **incluent**, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock **concerné** et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

Amendement

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau Blim ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau Abondancelimit fixé à l'annexe II, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives **peuvent inclure**, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock **ou l'unité fonctionnelle concernés** et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

Or. nl

Amendement 243

Julie Girling

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau Blim ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau Abondancelimit fixé à l'annexe II, colonne B, du présent

Amendement

2. Lorsque les avis scientifiques **les plus récents** indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau Blim ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau Abondancelimit fixé à

règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives incluent, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

l'annexe II, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives incluent, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

Or. en

Amendement 244 **Ian Duncan**

Proposition de règlement **Article 8 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau Blim ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau Abondancelimit fixé à l'annexe II, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives **incluent**, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

Amendement

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau Blim ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau Abondancelimit fixé à l'annexe II, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives **peuvent inclure**, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

Or. en

Amendement 245
Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau Blim ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau Abondancelimit fixé à l'annexe II, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives **incluent**, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

Amendement

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse féconde de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau Blim ou que l'abondance de l'une des unités fonctionnelles de langoustines est inférieure au niveau Abondancelimit fixé à l'annexe II, colonne B, du présent règlement, d'autres mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer un retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives **peuvent inclure**, par dérogation à l'article 4, paragraphes 2 et 4, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

Or. de

Justification

Disposition similaire à l'article 5, paragraphe 3, du plan pluriannuel pour la mer Baltique.

Amendement 246
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les mesures correctives visées dans cet article peuvent inclure:

(a) des mesures d'urgence en accord avec les articles 12 et 13 du règlement (UE) n° 1380/2013;

(b) des mesures au titre des articles 11 et 11 bis (nouveau) du présent règlement.

Le choix des mesures visées au présent article a lieu conformément à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition de la situation où la biomasse du stock reproducteur est inférieure aux niveaux visés au paragraphe 1.

Or. fr

Justification

Il convient de reprendre des dispositions du plan de gestion de la mer Baltique.

Amendement 247
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Si la Commission, sur la base d'avis scientifiques ou de propositions de l'organe régional («groupe de Scheveningen») ou du Conseil consultatif de la mer du Nord (Noordzeeadviesraad, NSAC), estime que les objectifs du plan ne sont plus reflétés correctement par les niveaux de référence de conservation énoncés à l'annexe II, elle peut soumettre en urgence une proposition de révision des niveaux de référence de conservation.

Or. nl

Justification

Par analogie avec l'article 5, paragraphe 6, du plan pluriannuel pour la mer Baltique. Il est donc urgent de donner voix au chapitre aux conseils consultatifs et aux acteurs régionaux,

c'est pourquoi il convient d'ancrer le droit d'initiative du groupe de Scheveningen et du NSAC.

Amendement 248

Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque la Commission conclut, sur la base d'avis scientifiques ou à l'instigation de l'organisme régional («groupe de Scheveningen») ou du Conseil consultatif régional de la mer du Nord, que les niveaux de référence de conservation établis à l'annexe I ne reflètent plus correctement les objectifs du plan, elle peut immédiatement soumettre une proposition visant à modifier les niveaux de référence de conservation.

Or. de

Justification

Disposition similaire à l'article 5, paragraphe 6, du plan pluriannuel pour la mer Baltique. Il est nécessaire que les différents acteurs aient un plus grand droit de regard. Il convient donc à cet effet d'octroyer un droit d'initiative au groupe de Scheveningen et au Conseil consultatif pour la mer du Nord.

Amendement 249

Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le choix définitif des mesures visées au présent article est effectué en fonction de la nature, de la gravité, de la durée et de la répétition de la situation où la biomasse féconde est inférieure aux

niveaux qui figurent à l'annexe II.

Or. nl

Amendement 250
Jens Gieseke, Werner Kuhn

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le choix des mesures visées au présent article est effectué en fonction de la nature, de la gravité, de la durée et de la répétition de la situation où la biomasse féconde est inférieure aux niveaux qui figurent à l'annexe II.

Or. de

Justification

Disposition similaire à l'article 5, paragraphe 5, du plan pluriannuel pour la mer Baltique.

Amendement 251
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesures de conservation spécifiques pour les groupes 3 à 7

Mesures de conservation spécifiques pour le groupe d'espèces accessoires

Or. fr

Amendement 252
Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement

Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesures de conservation spécifiques *pour les groupes 3 à 7*

Mesures de conservation spécifiques

Or. nl

Amendement 253

Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesures de conservation spécifiques *pour les groupes 3 à 7*

Mesures de conservation spécifiques

Or. de

Amendement 254

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesures de conservation spécifiques *pour les groupes 3 à 7*

Mesures de conservation spécifiques

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 255

Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux des groupes **3 à 7** *ou lorsque la biomasse féconde de l'un des stocks du groupe 1, ou l'abondance de l'une des unités fonctionnelles dans le groupe 2 pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation définis à l'annexe II, colonne A, du présent règlement*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Amendement

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux des groupes **1 et 2**, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Or. de

Amendement 256
Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux *des groupes 3 à 7* *ou lorsque la biomasse féconde de l'un des stocks du groupe 1, ou l'abondance de l'une des unités fonctionnelles dans le groupe 2 pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation définis à l'annexe II, colonne A, du présent règlement*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Amendement

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux *visés à l'article 2*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. ***Ces actes délégués peuvent compléter le présent règlement en établissant des règles*** en ce qui concerne:

Amendement 257
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux ***des groupes 3 à 7 ou lorsque la biomasse féconde de l'un des stocks du groupe 1, ou l'abondance de l'une des unités fonctionnelles dans le groupe 2 pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation définis à l'annexe II, colonne A, du présent règlement***, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Amendement

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux ***visés à l'article 1^{er}***, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. ***Ces actes délégués peuvent compléter le présent règlement en établissant des règles*** en ce qui concerne:

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 258
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux des groupes 3 à 7 ou lorsque la

Amendement

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux des groupes 3 à 7 ou lorsque la

biomasse féconde de l'un des stocks du groupe 1, ou l'abondance de l'une des unités fonctionnelles dans le groupe 2 pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation définis à l'annexe II, colonne A, du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

biomasse féconde de l'un des stocks du groupe 1, ou l'abondance de l'une des unités fonctionnelles dans le groupe 2 pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation définis à l'annexe II, colonne A, du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. ***Ces actes délégués peuvent compléter le présent règlement en établissant des règles*** en ce qui concerne:

Or. It

Amendement 259

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures ***correctives*** sont requises pour ***la conservation de l'un des stocks démersaux des groupes 3 à 7 ou lorsque la biomasse féconde de l'un des stocks du groupe 1, ou l'abondance de l'une des unités fonctionnelles dans le groupe 2 pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation définis à l'annexe II, colonne A,*** du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Amendement

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures ***supplémentaires*** sont requises pour ***faire en sorte que l'une des pêcheries relevant du présent règlement soit gérée conformément à l'article 3*** du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. ***Sans préjudice de l'article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission peut adopter des actes délégués en l'absence de recommandation commune visée par les paragraphes précités. Ces actes délégués comportent des mesures*** en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 260
Julie Girling

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque les avis scientifiques indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux des groupes 3 à 7 ou lorsque la biomasse féconde de l'un des stocks du groupe 1, ou l'abondance de l'une des unités fonctionnelles dans le groupe 2 pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation définis à l'annexe II, colonne A, du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Amendement

Lorsque les avis scientifiques **les plus récents** indiquent que des mesures correctives sont requises pour la conservation de l'un des stocks démersaux des groupes 3 à 7 ou lorsque la biomasse féconde de l'un des stocks du groupe 1, ou l'abondance de l'une des unités fonctionnelles dans le groupe 2 pour une année donnée est inférieure aux niveaux de référence de conservation définis à l'annexe II, colonne A, du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 261
Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Totaux admissibles des captures

Amendement

Possibilités de pêche

Or. nl

Amendement 262
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que la composition par espèce des quotas disponibles pour les navires de pêche opérant dans les pêcheries mixtes soit adaptée à la composition des captures que les navires sont susceptibles d'effectuer. **supprimé**

Or. de

Justification

En mer du Nord, il est difficile de déterminer la composition probable des captures en raison du nombre élevé d'espèces pêchées et des pêcheries mixtes.

Amendement 263
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que la composition par espèce des quotas disponibles pour les navires de pêche opérant dans les pêcheries mixtes soit adaptée à la composition des captures que les navires sont susceptibles d'effectuer. **supprimé**

Or. fr

Justification

Ce point fait référence à l'article 16, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1380/2013. Il n'est donc pas nécessaire de le répéter ici.

Amendement 264
Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Les États membres veillent à ce que la composition par espèce des quotas disponibles pour les navires de pêche opérant dans les pêcheries mixtes soit adaptée à la composition des captures que les navires sont susceptibles d'effectuer.*

Amendement

1. *Lorsqu'ils attribuent les possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres prennent en considération la composition probable des captures des navires participant aux pêcheries mixtes.*

Or. nl

Amendement 265

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique, et s'efforcent également de répartir équitablement les quotas nationaux entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, et de proposer des incitations destinées aux navires de pêche de l'Union qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.

Or. fr

Amendement 266

Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Lors de l'attribution des quotas, les États membres utilisent des critères objectifs et transparents conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, y compris l'impact de la pêche sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions, la contribution à l'économie locale et le relevé des captures.*

Or. en

Amendement 267
Ian Duncan

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice de l'article 8, les TAC pour le stock de langoustine dans les zones CIEM II a et IV **sont** la somme des limites de captures pour les unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

2. Sans préjudice de l'article 8, les TAC pour le stock de langoustine dans les **eaux de l'Union des** zones CIEM II a et IV **peuvent être** la somme des limites de captures pour les unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

Or. en

Amendement 268
Annie Schreijer-Pierik, Tom Vandenkendelaere

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sans préjudice de l'article 8, les TAC pour le stock de langoustine dans les zones CIEM II a et IV **sont** la somme des limites de captures pour les unités

2. Sans préjudice de l'article 8, les TAC pour le stock de langoustine dans les zones CIEM II a et IV **peuvent être** la somme des limites de captures pour les

fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

Or. nl

Amendement 269
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice de l'article 8, les TAC pour le stock de langoustine dans les zones CIEM II a et IV **sont** la somme des limites de captures pour les unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

Amendement

2. Sans préjudice de l'article 8, les TAC pour le stock de langoustine dans les zones CIEM II a et IV **peuvent être** la somme des limites de captures pour les unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

Or. de

Amendement 270
Linnéa Engström

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Pêche récréative

Lors de la fixation des possibilités de pêche, il est tenu compte de la pêche récréative. À cette fin:

a) les estimations des captures récentes imputables à la pêche récréative, fondées sur les meilleures données disponibles, sont déduites des avis scientifiques relatifs aux possibilités de pêche correspondant à la mortalité par pêche cible;

b) des restrictions de la pêche récréative sont imposées, comme des limites quotidiennes, des périodes de fermeture de la pêche, etc.; ou

c) les éléments a) et b) sont combinés.

Or. en

Justification

Pour certains stocks, la pêche récréative peut représenter une part significative de la mortalité totale. Il convient d'en tenir compte lors la fixation des TAC.

Amendement 271

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Dispositions liées à l'obligation de débarquement pour les groupes **1 à 7**

Amendement

Dispositions liées à l'obligation de débarquement pour les groupes **d'espèces cibles et accessoires**

Or. fr

Amendement 272

Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Dispositions liées à l'obligation de débarquement **pour les groupes 1 à 7**

Amendement

Dispositions liées à l'obligation de débarquement

Or. de

Amendement 273

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Dispositions liées à l'obligation de débarquement **pour les groupes 1 à 7**

Amendement

Dispositions liées à l'obligation de débarquement

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 274

Peter van Dalen

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Pour les stocks démersaux des groupes 1 à 7, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. **Pour ce qui est des stocks démersaux visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et x, ces actes délégués peuvent compléter le présent règlement en établissant des règles** en ce qui concerne:

Or. en

Justification

Cet amendement fait partie d'une série d'amendements visant à créer un système à deux groupes moins complexe.

Amendement 275

Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Pour les stocks démersaux *des groupes 1 à 7*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Amendement

Pour les stocks démersaux *visés à l'article 2*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013; *lesdits actes délégués peuvent compléter le présent règlement en établissant des dispositions* en ce qui concerne:

Or. de

Amendement 276
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Pour les stocks démersaux des groupes *1 à 7*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Amendement

Pour les stocks démersaux des groupes *d'espèces cibles et accessoires*, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne:

Or. fr

Amendement 277
Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les exemptions à l'application de l'obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles *des preuves*

Amendement

a) les exemptions à l'application de l'obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles *les meilleurs avis*

scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; et

scientifiques **disponibles** démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; et

Or. en

Amendement 278
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *les dispositions spécifiques relatives à la documentation concernant les captures, en particulier afin de suivre la mise en œuvre de l'obligation de débarquement; et*

supprimé

Or. fr

Amendement 279
Nils Torvalds, Norica Nicolai, António Marinho e Pinto

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les dispositions spécifiques relatives à la documentation concernant les captures, en particulier afin **de suivre la mise en œuvre** de l'obligation de débarquement; et

c) les dispositions spécifiques relatives à la documentation concernant les captures, en particulier afin **d'assurer le suivi et les contrôles pour garantir des conditions équitables en appliquant le respect intégral** de l'obligation de débarquement; et

Or. en

Amendement 280
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Mesures techniques

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 18 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013, en ce qui concerne les mesures techniques suivantes:

a) les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures non désirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;

b) les spécifications concernant les modifications ou des dispositifs additionnels pour les engins de pêche afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures non désirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;

c) les limitations ou les interdictions applicables à l'utilisation de certains engins de pêche et aux activités de pêche dans certaines zones ou durant certaines périodes afin de protéger les reproducteurs, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées, ou de réduire le plus possible les incidences négatives sur l'écosystème; et

d) la fixation de tailles minimales de référence de conservation pour tout stock auquel le présent règlement s'applique afin de veiller à la protection des juvéniles

d'organismes marins.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

Or. fr

Justification

Reprise de l'article 8 du plan de gestion de la mer Baltique. La proposition de la Commission associe la question des mesures techniques uniquement à la notion de mesures de sauvegarde d'un stock. Cette approche est trop réductrice. Il convient donc de créer un chapitre spécifique permettant de mettre en place des mesures techniques de manière générale.

Amendement 281
Linnéa Engström

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sans préjudice de l'article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission peut également adopter des actes délégués en l'absence de recommandation commune visée par les paragraphes précités.

Or. en

Amendement 282
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Autorisations de pêche et mesures de gestion de la capacité

1. Pour la zone mer du Nord, Manche Est

et Skagerrak couverte par le présent règlement, chaque État membre délivre des autorisations de pêche pour les navires battant son pavillon qui exercent des activités de pêche dans cette zone et utilisent l'un des engins suivants:

a) chaluts de fond et sennes (OTB, OTT, PTB, SDN, SSC, SPR) d'un maillage:

i) TR1 supérieur ou égal à 100 mm;

ii) TR2 supérieur ou égal à 70 mm et inférieur à 100 mm;

iii) TR3 supérieur ou égal à 16 mm et inférieur à 32mm;

b) chaluts à perche (TBB) d'un maillage:

i) BT1 supérieur ou égal à 120 mm;

ii) BT2 supérieur ou égal à 80 mm et inférieur à 120mm;

c) filets maillants, filets emmêlants (GN);

d) trémails (GT);

e) palangres (LL).

2. Sans préjudice des plafonds de capacité fixés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1380/2013, pour chacune des zones géographiques visées à l'article 1^{er} du présent règlement, la capacité totale exprimée en kW des navires détenteurs d'autorisations de pêche délivrées conformément au paragraphe 1 du présent article n'est pas supérieure à la capacité maximale des navires qui étaient en service en 2006 ou 2007, utilisant l'un des engins visés au paragraphe 1 dans la zone géographique concernée.

3. Chaque État membre établit et tient à jour une liste des navires détenteurs de l'autorisation de pêche visée au paragraphe 1 et la met à la disposition de la Commission et des autres États membres sur son site internet officiel.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 18 du présent règlement et

***l'article 18 du règlement (UE)
n° 1380/2013 pour modifier ces
dispositions.***

Or. fr

Justification

Il s'agit de conserver le plafond de capacité et l'autorisation de pêche mis en place dans le plan cabillaud afin de continuer à encadrer l'activité des navires dans la zone et ainsi éviter des reports d'effort en particulier en Manche Est, où un certain nombre d'espèces importantes ne sont pas soumises à quota.

Amendement 283
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13

supprimé

Lien avec le règlement (CE) n° 1224/2009

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009 pour les stocks démersaux des groupes 1 à 7, sauf disposition contraire du présent chapitre.

Or. en

Amendement 284
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009 *pour les stocks démersaux*

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009, sauf disposition contraire du

des groupes 1 à 7, sauf disposition contraire du présent chapitre.

présent chapitre.

Or. fr

Justification

Précision inutile. Le champ d'application est déjà clair.

Amendement 285

Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009 pour les stocks démersaux *des groupes 1 à 7*, sauf disposition contraire du présent chapitre.

Amendement

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009 pour les stocks démersaux *cibles et accessoires*, sauf disposition contraire du présent chapitre.

Or. fr

Amendement 286

Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues dans le règlement (CE) n° 1224/2009 pour les stocks démersaux *des groupes 1 à 7*, sauf disposition contraire du présent chapitre.

Amendement

Les mesures de contrôle prévues au présent chapitre s'appliquent en plus de celles qui sont prévues au règlement (CE) n° 1224/2009 pour les stocks démersaux, sauf disposition contraire du présent chapitre.

Or. de

Amendement 287
Ole Christensen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Marge de tolérance du journal de pêche
Par dérogation à l'article 14,
paragraphe 3, du règlement (CE)
n° 1224/2009, pour les prises qui sont
débarquées sans tri, la tolérance autorisée
dans les estimations consignées dans le
journal de pêche des quantités en
kilogrammes de poisson détenu à bord est
de 10 % de la quantité totale détenue
à bord.

Or. en

Amendement 288
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

supprimé

Notifications préalables

1. Par dérogation à l'article 17,
paragraphe 1, du règlement (CE)
n° 1224/2009, la notification préalable
visée à l'article précité se fera au moins
une heure avant l'heure estimée d'arrivée
au port. Les autorités compétentes des
États membres côtiers peuvent, au cas par
cas, autoriser le navire à entrer plus tôt
au port.

2. En plus de l'obligation de notification
préalable prévue à l'article 17,
paragraphe 1, du règlement (CE)
n° 1224/2009, les capitaines de navires de
pêche de l'Union d'une longueur hors

*tout de huit à douze mètres
communiquent aux autorités compétentes
de l'État membre côtier, au moins une
heure avant l'heure estimée d'arrivée au
port, les informations visées aux points a)
à f) de l'article 17, paragraphe 1, du
règlement (CE) n° 1224/2009 lorsqu'ils
déliennent à bord au moins une des
quantités suivantes de poisson:*

- a) Groupe 1: 1 000 kilogrammes; et/ou*
- b) Groupes 2 et 4: 500 kilogrammes; et/ou*
- c) Groupe 3: 1 000 kilogrammes; et/ou*
- d) Groupe 7: 1 000 kilogrammes;*

Or. en

Amendement 289
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

*2. En plus de l'obligation de
notification préalable prévue à
l'article 17, paragraphe 1, du règlement
(CE) n° 1224/2009, les capitaines de
navires de pêche de l'Union d'une
longueur hors tout de huit à douze mètres
communiquent aux autorités compétentes
de l'État membre côtier, au moins une
heure avant l'heure estimée d'arrivée au
port, les informations visées aux points a)
à f) de l'article 17, paragraphe 1, du
règlement (CE) n° 1224/2009 lorsqu'ils
déliennent à bord au moins une des
quantités suivantes de poisson:*

supprimé

- a) Groupe 1: 1 000 kilogrammes; et/ou*
- b) Groupes 2 et 4: 500 kilogrammes; et/ou*
- c) Groupe 3: 1 000 kilogrammes; et/ou*
- d) Groupe 7: 1 000 kilogrammes;*

Justification

Au vu de la complexité en termes de gestion occasionnée par les nombreux groupes proposés, il est proposé ici de s'en tenir aux dispositions du règlement contrôle, conformément au principe de better regulation et aux préconisations formulées par le Parlement européen dans son rapport d'initiative sur l'harmonisation du contrôle des pêches.

Amendement 290
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *En plus de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de huit à douze mètres communiquent aux autorités compétentes de l'État membre côtier, au moins une heure avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations visées aux points a) à f) de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 lorsqu'ils détiennent à bord au moins une des quantités suivantes de poisson:*

supprimé

- a) Groupe 1: 1 000 kilogrammes; et/ou*
- b) Groupes 2 et 4: 500 kilogrammes; et/ou*
- c) Groupe 3: 1 000 kilogrammes; et/ou*
- d) Groupe 7: 1 000 kilogrammes;*

Amendement 291
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. En plus de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de huit à douze mètres communiquent aux autorités compétentes de l'État membre côtier, au moins une heure avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations visées aux points a) à f) de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 lorsqu'ils détiennent à bord au moins une des quantités suivantes de poisson:

a) Groupe 1: 1 000 kg; et/ou

b) Groupes 2 et 4: 500 kg; et/ou

c) Groupe 3: 1 000 kg; et/ou

d) Groupe 7: 1 000 kg;

supprimé

Or. de

Justification

Le règlement (CE) n° 1224/2009 est suffisant. Des conditions supplémentaires et plus strictes ne sont pas efficaces.

Amendement 292

Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. En plus de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de **huit à** douze mètres communiquent aux autorités compétentes de l'État membre côtier, au moins une heure avant l'heure

2. En plus de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de douze mètres **et plus** communiquent aux autorités compétentes de l'État membre côtier, au moins une heure avant l'heure

estimée d'arrivée au port, les informations visées aux points a) à f) de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 lorsqu'ils détiennent à bord au moins une des quantités suivantes de poisson:

estimée d'arrivée au port, les informations visées aux points a) à f) de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009 lorsqu'ils détiennent à bord au moins une des quantités suivantes de poisson:

Or. fr

Justification

Cet article doit reprendre les dispositions existantes en matière de contrôle. Un plan de gestion n'a pas vocation à introduire de nouvelles mesures de contrôle.

Amendement 293 **Alain Cadec**

Proposition de règlement **Article 14 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) **Groupe 1: 1 000** kilogrammes;
et/ou

Amendement

a) **Cabillaud et merlu:**
1 000 kilogrammes; et/ou

Or. fr

Amendement 294 **Alain Cadec**

Proposition de règlement **Article 14 – paragraphe 2 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) **Groupe 3: 1 000 kilogrammes;**
et/ou

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 295 **Alain Cadec**

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *Groupe 7: 1 000 kilogrammes;* *supprimé*

Or. fr

Amendement 296
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

*Exigences relatives aux journaux de
pêche pour les groupes 1 à 7*

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de huit mètres ou plus exerçant une activité de pêche sur les stocks démersaux tiennent un journal de pêche de leurs activités conformément à l'article 14 dudit règlement.

Or. fr

Justification

Cette disposition ne relève pas d'un plan de gestion et doit faire l'objet de discussions plus larges lors de la révision du règlement contrôle.

Amendement 297
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Exigences relatives aux journaux de pêche pour les groupes 1 à 7

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de huit mètres ou plus exerçant une activité de pêche sur les stocks démersaux tiennent un journal de pêche de leurs activités conformément à l'article 14 dudit règlement.

Or. de

Justification

Le règlement (CE) n° 1224/2009 est suffisant. Des conditions supplémentaires et plus strictes ne sont pas efficaces.

Amendement 298
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

Exigences relatives aux journaux de pêche pour les groupes 1 à 7

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de huit mètres ou plus exerçant une activité de pêche sur les stocks démersaux tiennent un journal de pêche de leurs activités conformément à l'article 14 dudit règlement.

Or. en

Amendement 299
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission

Exigences relatives aux journaux de pêche
pour les groupes **1 à 7**

Amendement

Exigences relatives aux journaux de pêche
pour les groupes **d'espèces cibles et
accessoires**

Or. fr

Amendement 300
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

**Par dérogation à l'article 14,
paragraphe 1, du règlement (CE)
n° 1224/2009, les capitaines de navires de
pêche de l'Union d'une longueur hors
tout de huit mètres ou plus exerçant une
activité de pêche sur les stocks démersaux
tiennent un journal de pêche de leurs
activités conformément à l'article 14 dudit
règlement.**

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 301
Julie Girling

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1,

AM\1118620FR.docx

Amendement

Conformément à l'article 14, paragraphe 1,

123/130

PE600.947v01-00

du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de **huit** mètres ou plus exerçant une activité de pêche sur les stocks démersaux tiennent un journal de pêche de leurs activités conformément à l'article 14 dudit règlement.

du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de **dix** mètres ou plus exerçant une activité de pêche sur les stocks démersaux tiennent un journal de pêche de leurs activités conformément à l'article 14 dudit règlement.

Or. en

Amendement 302
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission

Article 16

Ports désignés pour les groupes 1, 2, 3, 4 et 7

Le seuil, exprimé en poids vif, applicable aux espèces faisant l'objet du plan pluriannuel, au-delà duquel un navire de pêche est tenu de débarquer ses captures dans un port désigné ou un lieu situé à proximité du littoral conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1224/2009, est le suivant:

- a) Groupe 1: 2 tonnes;***
- b) Groupes 2 et 4: 1 tonne;***
- c) Groupe 3: 2 tonnes;***
- d) Groupe 7: 2 tonnes.***

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Au vu de la complexité en termes de gestion occasionnée par les nombreux groupes proposés, il est proposé ici de s'en tenir aux dispositions du règlement contrôle, conformément au principe de better regulation et aux préconisations formulées par le Parlement européen dans son rapport d'initiative sur l'harmonisation du contrôle des pêches.

Amendement 303
Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

**Ports désignés pour les groupes 1, 2, 3, 4
et 7**

***Le seuil, exprimé en poids vif, applicable
aux espèces faisant l'objet du plan
pluriannuel, au-delà duquel un navire de
pêche est tenu de débarquer ses captures
dans un port désigné ou un lieu situé à
proximité du littoral conformément à
l'article 43 du règlement (CE)
n° 1224/2009, est le suivant:***

- a) Groupe 1: 2 tonnes;***
- b) Groupes 2 et 4: 1 tonne;***
- c) Groupe 3: 2 tonnes;***
- d) Groupe 7: 2 tonnes.***

Or. de

Justification

Le règlement (CE) n° 1224/2009 est suffisant. Des conditions supplémentaires et plus strictes ne sont pas efficaces.

Amendement 304
Peter van Dalen

Proposition de règlement
Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

**Ports désignés pour les groupes 1, 2, 3, 4
et 7**

***Le seuil, exprimé en poids vif, applicable
aux espèces faisant l'objet du plan
pluriannuel, au-delà duquel un navire de***

pêche est tenu de débarquer ses captures dans un port désigné ou un lieu situé à proximité du littoral conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1224/2009, est le suivant:

- a) Groupe 1: 2 tonnes;*
- b) Groupes 2 et 4: 1 tonne;*
- c) Groupe 3: 2 tonnes;*
- d) Groupe 7: 2 tonnes.*

Or. en

Amendement 305
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ports désignés *pour les groupes 1, 2, 3, 4 et 7*

Ports désignés

Or. fr

Amendement 306
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *Groupe 1: 2 tonnes;*

a) *Cabillaud et merlu: 2 tonnes;*

Or. fr

Amendement 307
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *Groupe 3: 2 tonnes;*

supprimé

Or. fr

Amendement 308
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *Groupe 7: 2 tonnes.*

supprimé

Or. fr

Amendement 309
Ricardo Serrão Santos, Renata Briano, Nicola Caputo

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard **cinq** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'impact du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Au plus tard **trois** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'impact du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks, ***ainsi que de la mesure dans laquelle les objectifs du présent règlement ont été atteints, y compris pour ce qui est du rétablissement des stocks de poissons au-delà des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable et des progrès sur la voie du bon état écologique.*** La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et

au Conseil.

Or. en

Amendement 310
Annie Schreijer-Pierik

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'impact du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'impact du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. ***La Commission peut, si tous les États membres concernés et elle-même l'estiment nécessaire, présenter un rapport à une date antérieure.***

Or. nl

Amendement 311
Rolandas Paksas

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'impact du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'impact du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. ***La Commission peut présenter le***

rapport plus tôt si tous les États membres concernés et la Commission elle-même le jugent nécessaire.

Or. It

Amendement 312
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Au plus tard **cinq** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'impact du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

Au plus tard **trois** ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission veille à la réalisation d'une évaluation de l'impact du plan sur les stocks auxquels s'applique le présent règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. La Commission transmet les résultats de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.

Or. fr

Amendement 313
Ricardo Serrão Santos, Renata Briano, Isabelle Thomas, Clara Eugenia Aguilera García, Nicola Caputo, José Blanco López

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission fait rapport chaque année au Parlement européen sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement, notamment en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de l'ensemble des stocks couverts par le présent règlement au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

Amendement 314
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Rapport annuel

La Commission rend compte chaque année au Parlement européen et au Conseil des progrès accomplis dans la mise en œuvre du rendement maximal durable et de l'état des stocks halieutiques dans les eaux et pour les stocks couverts par le présent règlement, et ce, dès que possible après l'adoption du règlement annuel établissant les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux en dehors de l'Union. Ce rapport est annexé au rapport annuel visé à l'article 50 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Ce rapport comprend:

- les avis scientifiques exhaustifs sur la base desquels les possibilités de pêche ont été établies;*
- une justification scientifique de la conformité des possibilités de pêche établies avec les objectifs et dispositions du présent règlement, en particulier les objectifs ciblés de mortalité par pêche.*

Or. fr